Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Goeldt » et Rambrouch et le CR116 entre Folschette et le lieu-dit « Goeldt » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Goeldt » et Rambrouch et le CR116 entre Folschette et le lieu-dit « Goeldt »;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :
 - sur la N23 (PK 8.281 9.140) entre le lieu-dit « Goeldt » et Rambrouch,
 - sur le CR116 (PK 18.314 18.905) entre Folschette et le lieu-dit « Goeldt ».

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures